Communiqué de presse du 23 novembre 2017

Rôle infirmier en vaccination : mépris français

Dans 127 pays du monde, l'infirmière est en première ligne pour la vaccination. Exception culturelle française, nous sommes bridées par l'administration, et le dernier texte paru desserre juste d'un cran le carcan.

Le champ de la vaccination antigrippale par les infirmiers, en rôle autonome, a été un peu élargi par arrêté, aux personnes adultes "pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations". Mais toujours pas à l'entourage des patients, ce qui pour Thierry Amouroux, Secrétaire Général du syndicat infirmier SNPI CFE-CGC, "représente une négation des compétences infirmières, par une administration frileuse face au lobby médical".

En France, chaque année, la grippe touche en moyenne 2,5 millions de personnes et tue entre 3 000 et 8 000 personnes. Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes âgées de plus de 65 ans et atteintes de certaines pathologies chroniques, à l'exception de la primovaccination. Cette mesure de santé publique permet ainsi la vaccination de près d'1 million de personnes par des infirmières, et ceci chaque année.

Ce n'est que depuis la loi de janvier 2016 que les sages-femmes ont obtenu le droit de vacciner l'entourage, en particulier le conjoint. "Alors que les 600.000 infirmières sont parfaitement formées à la vaccination, et que la loi votée par les parlementaires reconnaît leurs compétences légales, une administration rétrograde a publié un décret et un arrêté réduisant l'exercice infirmier autonome sur la vaccination à une seule pathologie, la grippe, et seulement pour les personnes âgées ou malades chroniques" précise Thierry Amouroux.

" Suite au mouvement infirmier de novembre 2016, le gouvernement s'était engagé à abroger ces textes pour permettre à l'infirmière, dans le cadre de son rôle autonome, d'exercer ses compétences auprès de l'ensemble de la population et des pathologies (à condition dans tous les cas qu'un médecin ait déjà prescrit une première vaccination). C'était du vent, et le nouveau gouvernement accouche d'une souris avec cet arrêté."

"Si nous sommes compétents pour les plus fragiles, il est totalement incohérent de nous l'interdire pour des adultes en bonne santé!" selon Thierry Amouroux, le Secrétaire Général du SNPI, Syndicat National des Professionnels Infirmiers. "Nous n'avons même pas le droit de revacciner de nousmême l'entourage du patient, ce qui réduit d'autant la portée de la vaccination."

En tant que plus large groupe de professionnels de santé, présents dans tous les secteurs de la vie auprès des populations, les infirmières sont les plus à même de conseiller, informer, éduquer sur la vaccination, aussi bien que d'administrer les vaccins. Faute de laisser leur vraie place aux infirmières, la France demeure la lanterne rouge des pays occidentaux.

Arrêté du 14 novembre 2017 "fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière" (NOR : SSAP1731909A), stipule :

Peuvent bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier effectuée par un infirmier ou une infirmière selon les modalités définies à l'article R. 4311-5-1 du code de la santé publique :

- 1° Les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- ≥ 2° A l'exception des femmes enceintes, les personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0D4E6476C08656F2B56BE4ABCC04A455.tplgfr37s_3?cidTexte=JORFTEXT000036032983&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036032651

La vaccination fait partie des actes infirmiers à deux titres :

- b dans le cadre du rôle sur prescription au sein de l'article R4311-7 du code de la santé publique
- b dans le cadre du rôle autonome, "L'infirmier ou l'infirmière est habilité à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, à l'exception de la première injection" (Décret n°2008-877 du 29 août 2008 art. 1 qui crée l'article R4311-5-1).

En fait, la loi reconnaît que les infirmières ont la formation et les compétences nécessaires pour assurer l'ensemble des revaccinations. L'article 40 de la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 ajoute à l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, l'alinéa ainsi rédigé : « L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Haut conseil de la santé publique. »

Mais le décret limite cette revaccination directe par l'infirmière, sans nouvelle prescription médicale :

- b d'une part à la grippe
- d'autre part aux personnes âgées et aux personnes fragiles avec des pathologies chroniques